



Police Municipale

Arrêté n°A2026_269_PM

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (E.D.P.M) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, ainsi que les articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.311-1, R.412-43-1 à R.412-43-3 relatifs aux règles de circulation et d'équipement des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (E.D.P.M),

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU le Décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

CONSIDÉRANT le développement constant et l'usage accru des engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M), notamment les trottinettes électriques, sur les voies publiques de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers de la route, de prévenir les accidents et de garantir la tranquillité publique ainsi que la libre circulation des piétons, en particulier des personnes à mobilité réduite (P.M.R) et des enfants,

CONSIDÉRANT que la vitesse excessive de certains engins et le stationnement anarchique sur les trottoirs constituent un danger et une gêne manifeste pour l'utilisation de l'espace public ;

ARRETE

SECTION I : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ÂGE

Article 1^{er} :

Interdire strictement, conformément au Code de la Route, l'utilisation des trottinettes électriques et autres Engins de Déplacement Personnel Motorisés (E.D.P.M) aux personnes âgées de moins de 14 ans.

Interdire le transport de passagers : l'usage de l'engin étant exclusivement personnel.

SECTION II : RÈGLES DE CIRCULATION

Article 2 : Interdiction sur les trottoirs

Interdire strictement la circulation des trottinettes électriques sur l'ensemble des trottoirs du territoire communal. Sur ces espaces, l'engin doit être tenu à la main, moteur coupé.

Article 3 : Voies de circulation autorisées

En agglomération, les conducteurs d'E.D.P.M doivent obligatoirement emprunter les bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent.

À défaut, ils sont autorisés à circuler sur les voies de circulation générale dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.

Article 4 : Zones spécifiques (Aires piétonnes et Zones de rencontre)

Dans les zones piétonnes et les zones de rencontre de la commune, la circulation des trottinettes électriques est tolérée sous réserve d'adopter une vitesse modérée n'excédant pas 5 km/h (allure du pas) et de ne causer aucune gêne ni danger pour les piétons, qui restent prioritaires.

Article 5 : Parcs

La circulation est interdite dans les parcs mentionnés ci-après : Parc des 6 Arpents, Parc des sports, Parc des 2 Ormes.

SECTION III : ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

Article 6 : Port du casque

- Hors agglomération : Conformément à la réglementation nationale, le port d'un casque attaché est strictement obligatoire pour tout conducteur d'E.D.P.M circulant sur les voies situées hors agglomération autorisées à ce type de véhicule.
- En agglomération (Zones à risques) : En raison de la configuration des voies et des risques particuliers de collision, le port d'un casque de protection attaché est rendu obligatoire pour tout conducteur d'E.D.P.M circulant sur le territoire communal.

Article 7 :

Tout conducteur d'E.D.P.M doit circuler sur un engin bridé par construction à la vitesse maximale de 25 km/h.

L'engin doit être muni des équipements obligatoires en vigueur : système de freinage efficace, avertisseur sonore, feux de position avant et arrière, et dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés).

Article 8 :

De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, le port d'un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (gilet de haute visibilité, brassard...) est obligatoire pour le conducteur.

L'usage d'un casque audio, d'écouteurs ou de tout appareil téléphonique tenu en main est strictement interdit en circulation.

Le port du casque de protection est fortement recommandé.

SECTION IV : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Article 9 :

Le stationnement des trottinettes électriques sur les trottoirs est interdit s'il fait obstacle à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les usagers doivent utiliser prioritairement les emplacements matérialisés dédiés aux deux-roues et aux vélos.

Tout engin abandonné constituant un danger ou une entrave flagrante sur la voie publique pourra être immobilisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

SECTION V : EXÉCUTION ET RECOURS

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les forces de Police Nationale et de Police Municipale.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché, publié conformément à la réglementation en vigueur et transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Commissaire principal du Commissariat d'Herblay-sur-Seine
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise
- La Police Municipale de Pierrelaye.

Transmis en Préfecture le : 07/07/2026

Publié(e) le : 07/07/2026

Exécutoire le : 07/07/2026

Fait à Pierrelaye, le 03/07/2026

Le Maire

M. Eric BOSC



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.